

Service de la Protection Animale, Végétale et Environnementale
Direction Départementale de la Protection des Populations
61, avenue de Grammont
BP 12023
37020 Tours Cedex

Tours, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE

Rue d'Auvergne
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

Références : 2025PPC0053700505FG
Code AIOT : 0053700505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE implanté Rue d'Auvergne BP 233 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une ICPE dans le cadre de la programmation triennale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE
- Rue d'Auvergne BP 233 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS
- Code AIOT : 0053700505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Industrie agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de pain de mie et viennoiseries

Contrôle des installations:

- d'utilisation d'ammoniac
- rejets des effluents et eaux pluviales

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection (1)	Délais
5	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 14	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	6 mois
7	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 19	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	3 mois
10	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 23	Demande de justificatif, Demande d'action corrective	6 mois
27	Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi de NH3	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 07/01/1900, article 8	Sans objet
2	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 9	Sans objet
3	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 10	Sans objet
4	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 12	Sans objet
6	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 15	Sans objet
8	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 21	Sans objet
9	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 22	Sans objet
11	Chap II-Prévention des accidents et pollution	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 24	Sans objet
12	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 27	Sans objet
13	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 28	Sans objet
14	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 29	Sans objet
15	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2022, article 2	Sans objet
16	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2	Sans objet
17	Chap III - Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 3	Sans objet
18	Chap III - Émissions dans l'eau - Eaux pluviales -	Arrêté Préfectoral du 12/03/2016, article 34	Sans objet
19	Chapitre VIII- surveillance des émissions- Eaux usées.	Arrêté Préfectoral du 12/03/2022, article 2	Sans objet
20	Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 56.4	Sans objet
21	Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 56.7	Sans objet
22	Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.1	Sans objet
23	Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac.	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.3	Sans objet
24	Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.4	Sans objet
25	Chap IV Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.6	Sans objet
26	Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58.1	Sans objet
28	Chap IV- Prescriptions liées à l'utilisation d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58-3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faire réceptionner le point de remplissage du PEI interne au site par le SDIS
Organiser un test semestriel de fonctionnement de la détection incendie
Justifier du contrôle des équipements de production

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1900, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Présence d'un plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 - Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Présence du document unique d'évaluation des risques, ce document n'a pas cependant été consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 - Généralités
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La désinsectisation et la dératisation sont contrôlées par une entreprise extérieure et complétés par des contrôles en interne. La fréquence de la désinsectisation est accentuée pendant les périodes de mars à octobre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 - Généralités
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'entrée du site se fait par une voie permettant le passage des véhicules de secours. A l'intérieur du site, les véhicules sont stationnés sur des emplacements dédiés sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Section II -Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). En complément , une réserve d'eau d'au moins 500 m ³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours sera implantée dans un délai d'un an. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 250 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• de postes d'incendie additivés en nombre suffisant à proximité des stockages de produits inflammables installés dans un délai de trois mois. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site comporte des appareils de lutte contre les incendies: RIA , extincteurs et poteaux incendies. Il comporte également de 2 réserves d'eau , un réserve d'eau de 400 m ³ et une réserve dédiée au sprincklage contenant un volume de 354 m ³ . Ces 2 réserves n'ont pas été réceptionnées par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous devez faire valider et réceptionner par le SDIS le Point d'Eau Incendie (PEI) interne au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Section II -Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Une inspection a été réalisée dans une partie des locaux de la ligne de production 4 et la salle des machines ammoniac. L'inspection de la ligne 4 n'a pas mis en évidence de non conformité, cependant des points de rouille ont été constatés sur des tuyaux de transport de fluide dans le local de production d'ammoniac. Les installations de gaz ont été contrôlées par une entreprise extérieure en novembre 2024 et le 1er décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Section 3 - Dispositions de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les installations sont équipés de différents équipements de lutte contre les incendies, dont un sprinklage. Le dernier contrôle de ces équipements a été réalisé le 20 juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Décrire les opérations d'entretien des détecteurs destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Section 5 - Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : 2 personnes référentes (responsable maintenance et adjoint) sont nommés. L'entrée du site est contrôlée par une personne positionnée à l'entrée du site. L'entrée du site est sécurisée par une barrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Section 5 - Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ces différents points sont décrits dans le DUERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Section 5 - Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de

<p>chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Les installations électriques (Q18 et Q19) et de gaz sont contrôlées annuellement par une société extérieure et les non-conformités corrigées. Les fréquences de contrôles des équipements de production accuse un décalage avec les préconisations des constructeurs, une mise à jour de ces contrôles est en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier du contrôle des équipements de production</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 11 : Chap II-Prévention des accidents et pollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Section 5 - Dispositions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : II. Modalités de stockage. B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 m, la distance entre deux îlots est de 2,50 m minimum. Ces îlots sont implantés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ à 3 m minimum des limites de propriété ; ◦ à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 m, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. </p>
<p>Constats : Présence de contenants plastiques vides stockés à l'extérieur sur des aires dédiées dans l'attente d'une reprise par une société extérieure. Les îlots de stockage respectent les règles de distance et hauteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Chap III - Émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Section 3 Collecte et rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats : Un plan a été présenté et consulté lors du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Chap III - Émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 28</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Section 3 Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de contrôle des effluents est installée entre les installations de pré-traitement et le rejet vers le réseau extérieur des eaux usées qui alimente la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Chap III - Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Section 3 Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Le site est équipé d'un réseaux de collecte et traitement des eaux pluviales. Les rejets du décanteur/séparateur sont recyclés par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Chap III - Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation de déversement
Prescription contrôlée : L'établissement est autorisé à déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées:- des eaux usées domestiques (sanitaires)- des eaux usées non domestiques liées à son activité conforme à la présente convention
Constats : Les eaux usées sont acheminées après un pré-traitement vers la STEP de la CC de Tours métropole pour y être traitées. Une convention en date de 2022 entre les 2 parties précise les conditions de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 16 : Chap III - Émissions dans l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'effluent non domestique en provenance de l'établissement
<p>Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine de Tours Métropole Val de Loire est autorisé, après prétraitement, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit moyen journalier : 50 m3/J Débit maxi journalier : 100 m3 - DCO : moy: 1500 mg/l max 2500mg/l Flux max : 2000 kg/J - DBO5: moy: 750 mg/l max 1000mg/l Flux max : 80 kg/J - MES:moy: 500 mg/l max 800mg/l Flux max : 64 kg/J - NTK:moy: 150 mg/l max 200mg/l Flux max : 16 kg/J - PT:moy: 25 mg/l max 35mg/l Flux max : 2,8 kg/J - SEC: moy: 150 mg/l max 180mg/l Flux max : 14,4 kg/J <p>Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats : Les résultats des prélèvements avant rejets sont enregistrés sur GIDAF par l'exploitant. Les résultats sont conformes aux exigences de la convention. En cas de dépassement, l'exploitant à indiqué l'origine de la non-conformité et le mesures correctives mises en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
N° 17 : Chap III - Émissions dans l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prétraitement -récupération
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit identifier les matières et substances générées par ses activités et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement , dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2,2</p> <p>Les prétraitements existants sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> -dégrillage - Station de traitement biologique <p>L'établissement s'engage à faire fonctionner ses installations de pré-traitement-récupération dans de bonnes conditions et de manière fiable ; il sera tenu d'assurer une vidange et un curage régulier des dispositifs de prétraitement-récupération des eaux non domestiques, selon une fréquence déterminée en fonction de l'activité et avec élaboration d'un registre de suivi.</p> <p>L'établissement doit par ailleurs , s'assurer que les déchets récupérées dans ses installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.</p> <p>L'établissement s'engage à tenir à jour les bordereaux de suivi et de destructions des déchets qui seront conservés et mis à dispositions de la métropole à sa demande.</p>
<p>Constats : L'exploitation est équipée d'installations de pré-traitement . Le curage boues est réalisé une fois par an et les boues traitées par méthanisation sur une site extérieur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
N° 18 : Chap III - Émissions dans l'eau - Eaux pluviales -
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2016, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Section 4- Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : -- Matières en suspension totales : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté): 125 mg/l - Hydrocarbures totaux: 10 mg/l
Constats : Analyses conformes au 22/05/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Chapitre VIII- surveillance des émissions- Eaux usées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des autocontrôles
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif Prélevé sur une durée de vingt- quatre heures proportionnellement au débit. - Débit : en continu - PH: en continu - Température : en continu - DCO : hebdomadaire - Matières en suspension : mensuelle - DBO5: mensuelle - Azote NTK: mensuelle - Phosphore total: mensuelle - Graisses (SEC) mensuelle Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rejets sont analysés selon les fréquences indiqués dans la convention et les résultats enregistrés dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 56.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Les locaux sont convenablement ventilés et situés au centre du site éloignés des tiers et habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 56.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du local est étanche et équipé d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Chap IV- Prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Surveillance et maintenance faite par Johnson Controls Industries
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.
Constats : L'inspection de l'intérieur du local a mis en évidence un bon entretien .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : La présence d'ammoniac et le bilan matière est consigné dans le DUERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Chap IV Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 57.6
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : Présence d'une signalétique apposée sur la porte extérieure du local, cette affiche mentionne les dangers liés à l'ammoniac et les données propres à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Chap IV- Prescriptions liées à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Présence d'équipements (masques) à disposition des intervenants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter un masque dans le coffret à l'entrée, comme précisé sur la fiche signalétique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2016, article 58-3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection pour les installations de réfrigération
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées à l'article 58.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none">• le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;• le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Détecteurs conformes aux seuils de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite